

Déposé sur le site le 05/07/2023

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 13 JUIN 2023</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 42 Ont participé au vote : 50 Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 06 Juin 2023</p>	<p>L'an deux mille VINGT TROIS et le TREIZE JUIN, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Contribution au SMTBV et convention pour versement en deux fois</p> <p>N° d'Ordre : 162-23</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Fernand CABEZA, Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSCH, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Michel LLANAS, Patrice ARRO, Roger PAILLES, Marie-Edith PERAL, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Jean-François LABORDE, Jean-Pierre VILLELONGUE, Anne-Marie CANAL, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR, Ahmed BEKHEIRA, Etienne TURRA, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, David MONTAGNE, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Françoise ELLIOTT, Jean MAURY, André JOSSE, Olivier GRAVAS, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Claude SIRE, Jean SERVAT, Serge BOYER, Pierre SERRA, René DRAGUE, Bruno GUERIN, Marie-France MARTIN.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Chantal CALVET a donné procuration à Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE a donné procuration à Françoise ELLIOTT, Thierry BEGUE a donné procuration à Jean SERVAT, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Claire LAMY a donné procuration à Bernard LAMBERT, Laurent CHARCOS a donné procuration à Nathalie CORNET, Henri GUITART a donné procuration à Jean MAURY, Christine HIERREZUELO a donné procuration à Patrice ARRO,</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Olivier CHAUVEAU, Johanna MESSAGER, Daniel ASPE, Philippe DORANDEU, Yaéli DELVIGNE, Guy CASSOLY, Anne LAUBIES, André ARGILES, Éric RODRIGUEZ, Géraldine BOUVIER, Corinne DE MOZAS, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Christelle LAPASSET, Jean-Marie MAYDAT, Alain ESTELA, Raphaël VIGIER, Patrick LECROQ, Robert JASSEREAU.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Marie-Edith PERAL</p>	

Le Président,

DIT QUE pour l'année 2023, le SMTBV appelle la Communauté de communes pour une contribution à hauteur de 128 403,57 €.

RAPPELLE que la contribution est prévue au budget en section de fonctionnement.

PROPOSE au Conseil d'autoriser la liquidation de la participation et d'autoriser le Président à signer une convention pour fractionner le paiement en 2 fois.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

AUTORISE :

- la liquidation de la participation,
- le Président à signer une convention pour fractionner le paiement en 2 fois.

La convention est jointe à la présente délibération.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

**Le 28 juin 2023
Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,**

Jean-Louis JALLAT.





Convention portant sur les modalités de versement de la cotisation annuelle

Entre

La **Communauté de Communes Conflent Canigó** dont le siège est situé Château PAMS, Route de Ria, 66500, PRADES, désignée ci-après « La Communauté de Communes » et représentée par son président, Jean-Louis JALLAT, habilité à signer par délibération n°162-23 du Conseil Communautaire du 13 Juin 2023

Et

Le **Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant**, dont le siège est situé 3 rue Edmond Bartissol, 66000 PERPIGNAN, désigné ci-après « le syndicat » et représenté par son président, Monsieur Pierre PARRAT, habilité à signer par délibération n° DCS2020/48 du conseil syndical en date du 22 septembre 2020.

PREAMBULE

La **Communauté de Communes Conflent Canigó** est membre du syndicat.

A ce titre, elle lui verse une cotisation annuelle représentative des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement consécutives à la réalisation des travaux. Cette participation financière est établie sur la base des taux de participation statutaire entre les membres votés par le comité syndical et constitue pour eux une dépense obligatoire.

Le montant de la participation de La **Communauté de Communes Conflent Canigó** telle que votée dans le cadre de l'approbation du budget primitif du syndicat.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de versement de la cotisation annuelle de la **Communauté de Communes Conflent Canigó** au syndicat.

Elle fixe la périodicité d'émission de titres fractionnés dans l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 2 – Durée

Cette convention est conclue pour un an. Elle entrera en vigueur à compter de la signature de la présente par les deux parties et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant la fin de l'échéance.

ARTICLE 3 – Les modalités de versement de la cotisation

La Communauté de Communes Conflent Canigó s'engage à verser au syndicat, après le vote du budget primitif par celui-ci et présentation des titres de recettes correspondants, le montant de sa participation financière aux charges du syndicat selon la périodicité suivante :

- le premier intervient avant le 15 juillet de l'année en cours
- le deuxième intervient au plus tard le 15 novembre de l'année en cours

ARTICLE 4 – La répartition budgétaire

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu le principe d'encaisser la totalité de la cotisation de la Communauté de Communes Conflent Canigó en section de fonctionnement sur la ligne budgétaire n° 74758.

ARTICLE 5 – Emission des titres

La contribution pour l'année 2023, s'élève à **128 403.57€**.

Suivant l'article 35 de la délibération n° 19/47 du conseil syndical en date du 29 mars 2019 relatif au calendrier de paiement des contributions des EPCI membres, l'émission des titres sera décomposée comme suit :

- au vote du BP 2023 : 50% de la cotisation annuelle soit **64 201.78 €**
- au 15 août 2023 : 50% de la cotisation annuelle soit **64 201.79 €**.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La présente convention est réalisée en 3 exemplaires.

Fait à Perpignan, le

Le Président du syndicat,



Pierre PARRAT

Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigó



Jean-Louis JALLAT

Convention portant sur les modalités de versement de la cotisation annuelle

Entre

La **Communauté de Communes Conflent Canigó** dont le siège est situé Château PAMS, Route de Ria, 66500, PRADES, désignée ci-après « La Communauté de Communes » et représentée par son président, Jean-Louis JALLAT, habilité à signer par délibération n°162-23 du Conseil Communautaire du 13 Juin 2023

Et

Le **Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant**, dont le siège est situé 3 rue Edmond Bartissol, 66000 PERPIGNAN, désigné ci-après « le syndicat » et représenté par son président, Monsieur Pierre PARRAT, habilité à signer par délibération n° DCS2020/48 du conseil syndical en date du 22 septembre 2020.

PREAMBULE

La **Communauté de Communes Conflent Canigó** est membre du syndicat.

A ce titre, elle lui verse une cotisation annuelle représentative des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement consécutives à la réalisation des travaux. Cette participation financière est établie sur la base des taux de participation statutaire entre les membres votés par le comité syndical et constitue pour eux une dépense obligatoire.

Le montant de la participation de La **Communauté de Communes Conflent Canigó** telle que votée dans le cadre de l'approbation du budget primitif du syndicat.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de versement de la cotisation annuelle de la **Communauté de Communes Conflent Canigó** au syndicat.

Elle fixe la périodicité d'émission de titres fractionnés dans l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 2 – Durée

Cette convention est conclue pour un an. Elle entrera en vigueur à compter de la signature de la présente par les deux parties et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant la fin de l'échéance.

ARTICLE 3 – Les modalités de versement de la cotisation

La Communauté de Communes Conflent Canigó s'engage à verser au syndicat, après le vote du budget primitif par celui-ci et présentation des titres de recettes correspondants, le montant de sa participation financière aux charges du syndicat selon la périodicité suivante :

- le premier intervient avant le 15 juillet de l'année en cours
- le deuxième intervient au plus tard le 15 novembre de l'année en cours

ARTICLE 4 – La répartition budgétaire

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu le principe d'encaisser la totalité de la cotisation de la Communauté de Communes Conflent Canigó en section de fonctionnement sur la ligne budgétaire n° 74758.

ARTICLE 5 – Emission des titres

La contribution pour l'année 2023, s'élève à **128 403.57€**.

Suivant l'article 35 de la délibération n° 19/47 du conseil syndical en date du 29 mars 2019 relatif au calendrier de paiement des contributions des EPCI membres, l'émission des titres sera décomposée comme suit :

- au vote du BP 2023 : 50% de la cotisation annuelle soit **64 201.78 €**
- au 15 août 2023 : 50% de la cotisation annuelle soit **64 201.79 €**.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La présente convention est réalisée en 3 exemplaires.

Fait à Perpignan, le

Le Président du syndicat,



Pierre PARRAT

Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigó



Jean-Louis JALLAT